

QUE monsieur Eugène Bouchard reçoive des honoraires de 725 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour pour agir comme commissaire de cette commission d'enquête, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Bouchard pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le président et les commissaires de cette commission d'enquête soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de cette commission d'enquête ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émargent au budget du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

QUE cette commission d'enquête soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au gouvernement au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42313

Gouvernement du Québec

### **Décret 345-2004, 7 avril 2004**

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francis et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Navigateurs

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission

scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire des Bois-Francis et de la Commission scolaire des Navigateurs, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 04-04 et de Commission scolaire 12-04;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Bois-Francis demande qu'une partie de son territoire soit annexée à celui de la Commission scolaire des Navigateurs;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Navigateurs consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique, une partie du territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière, soit le territoire comprenant en référence au cadastre du Canton de Nelson les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1A du rang 9; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'à la ligne séparant les rangs 10 et 11, cette ligne traversant la rivière aux Chevreuils et la route 218 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparatrice de rangs jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 6B du rang 10; vers le nord-ouest, ladite ligne de lot jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la route 218; vers le nord-est, le côté sud-est de ladite emprise jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 6A du rang 9; vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et ladite ligne de lot; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 8 jusqu'au point de départ, soit détachée du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francis et annexée au territoire de la Commission scolaire des Navigateurs;

QU'à la suite de cette annexion :

A) le territoire de la Commission scolaire des Bois-Francis comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 :

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable à l'exclusion du territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand (M) ;

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska à l'exclusion du territoire de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens (P) ;

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Lemieux (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour et le territoire de la Municipalité de Val-Alain (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière ;

B) le territoire de la Commission scolaire des Navigateurs comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 :

— le territoire de la Ville de Lévis ;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière à l'exclusion des territoires des municipalités de Val-Alain (M), de Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P), de Saint-Patrice-de-Beaurivage (M) et de Saint-Sylvestre (M) ;

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon (P) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et le territoire de la Municipalité de Saint-Henri (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique, le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42314

Gouvernement du Québec

## **Décret 346-2004, 7 avril 2004**

CONCERNANT la requête de Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière ;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction du barrage ont pour objet d'assurer l'alimentation en eau brute de la requérante ;

ATTENDU QUE le nouveau barrage sera situé sur la rivière du Petit Saut, sur une subdivision du lot 117 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Croix, circonscription foncière de Lotbinière ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par la présence du barrage sont du domaine privé, pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour le projet le 22 janvier 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Fonderie Bibby Sainte-Croix Inc. – Reconstruction d'une prise d'eau – Devis», signé et scellé le 1<sup>er</sup> août 2003 par monsieur Pierre Jobin, ingénieur, Roche Ltée ;

2. Un plan intitulé «Fonderie Bibby Sainte-Croix – Prise d'eau – Seuil en béton et aménagement du site», signé et scellé le 3 avril 2003 par messieurs Ahmed Bouayad et Esad Odobasic, ingénieurs, Roche Ltée ;